

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les constatations faites par la Direction de la Nature, des Paysages et de l'espace public de la Mairie,

Considérant que les racines d'un arbre planté sur une parcelle privée jouxtant une parcelle communale sur laquelle est implantée le groupe scolaire du Joli Mai ont dégradé le mur de clôture faisant office de mur de soutènement,

Considérant le fort risque que l'arbre ne tombe sur le passage situé à l'arrière du bâtiment de l'école élémentaire du Joli Mai, qui entrainerait avec lui la chute du mur,

Considérant de ce fait les risques pour la sécurité des usagers de ce passage et de ses abords immédiats,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0096

OBJET :
Interdiction d'accès au
passage situé derrière
l'école élémentaire du
Joli Mai

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des utilisateurs de l'espace, le passage situé à l'arrière du groupe scolaire élémentaire du Joli Mai **est interdit d'accès**. Un périmètre sécurisé sera installé de manière à garantir la sécurité des lieux en cas d'effondrement de l'arbre et du mur sur l'espace public.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, l'accès à ce passage est autorisé à tous professionnels mandatés par les parties intéressées.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, l'accès aux portes de secours du groupe scolaire reste ouvert en cas de besoin d'évacuation. Un passage sera matérialisé par des barrières.

ARTICLE 4 : Les services municipaux sont chargés de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour matérialiser la fermeture de l'accès au passage susvisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera délivrée au Directeur de l'école élémentaire du Joli mai, à Nantes Métropole et au Responsable de la Police Municipale.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 FEVRIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 13 février 2023

Reçu à la Préfecture de Nantes le 13 février 2023